

Depuis 1982, à cause de la nature publique des pêches, est apparue une tendance marquée vers l'adoption de droits de quasi-propriété, ou «allocations aux entreprises» (AE)⁽¹⁾. En vertu de ce régime, on autorise des entreprises individuelles à pêcher une quantité précise de poissons d'une espèce et d'un stock particuliers, à n'importe quelle période de l'année, selon leur préférence⁽²⁾. Les allocations aux entreprises sont une variante de la gestion des contingents et consistent habituellement en quantités de poisson ou en tonnage, mais elles sont établies en proportions fixes d'un stock. Parmi les avantages économiques les plus souvent mentionnés de ce système d'allocations, on note l'élimination de la pêche abusive, qui provoquait l'engorgement du marché et la surcapitalisation; un meilleur accueil sur le marché grâce à une qualité supérieure des produits, une coordination plus efficace de l'offre et de la demande et, partant, une stabilisation des approvisionnements et une diminution des frais d'entreposage; une meilleure planification à long terme eu égard aux programmes de mises de fond et de développement des marchés; et un moindre besoin de réglementation, étant donné qu'un système d'AE se règle de lui-même dans une large mesure⁽³⁾.

Jusqu'à maintenant, diverses formules d'AE ont été appliquées aux pêches hauturières de poissons de fond, de homards, de pétoncles, de palourdes et de crevettes du nord, ainsi qu'à certaines pêches côtières de poissons de fond⁽⁴⁾. Au terme d'une étude de dix-huit mois des programmes AE, on annonçait, le 30 décembre 1988, que ceux-ci se poursuivraient en permanence. Par ailleurs, le MPO est en train d'évaluer la possibilité d'étendre cette pratique de gestion à d'autres flottilles et à d'autres pêches⁽⁵⁾.

3. Autres aspects

En ce qui a trait à l'allocation et à la gestion des ressources, le MPO est en constante consultation avec des organismes scientifiques, avec l'industrie de la pêche et avec les gouvernements provinciaux, par l'intermédiaire d'un ensemble approprié de comités consultatifs. Des comités consultatifs scientifiques, tels que le Comité scientifique consultatif des pêches canadiennes dans l'Atlantique (CSCPCA), fournissent des évaluations scientifiques sur la situation des stocks de poissons et des conseils de gestion au sujet du niveau des prises dans la zone de 200 milles. D'autre part, les comités consultatifs de gestion fournissent des conseils sur tous les aspects de la gestion des pêches et, en particulier, sur les plans d'allocations du poisson. Ces comités, qui concernent maintenant la plupart des espèces, comptent des représentants de l'industrie (par exemple, les organisations de pêcheurs et les transformateurs) ainsi que

⁽¹⁾ Le système d'allocations aux entreprises pour le poisson de fond de haute mer a été lancé en 1982 dans le cas des quatre principales entreprises de chalutage de l'époque. Les compagnies moins importantes qui s'adonnent à la pêche hauturière, regroupées sous l'appellation «pêcheurs hauturiers indépendants», ont continué à pêcher en se faisant concurrence au sein du système d'allocations établies pour elles.

⁽²⁾ Ministère des pêches et des Océans, mémoire, 8 décembre 1987, p. 14.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 17.

⁽⁴⁾ Par exemple, un programme pilote AE pour les bateaux de pêche à moyenne distance (engins fixes et mobiles) de 65 à 100 pieds de LHT a été appliqué en 1988, de même qu'un programme pour les flottilles de pêche des poissons de fond de l'ouest de Terre-Neuve ayant des engins mobiles et une LHT inférieure à 65 pieds, dans les zones 4R et 3Pn de l'OPANO.

⁽⁵⁾ Canada, le Sénat, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des pêches*, fascicule n° 22, 8 décembre 1987, p. 5.